



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le,

16 JUL 2012

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°255- 2012 PC

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE
DIFI7 (ex ARKEMA FRANCE) A FOS SUR MER RELATIF A LA DEMARCHE DE
MAITRISE DES RISQUES ET A LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE
DE REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50, R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 4 et ses annexes IV – Démarche de maîtrise des risques et V – Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 02 mai 2012.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 29 mai 2012,

Vu l'arrêté n°328-2012 CE en date du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société DIFI7 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Fos sur Mer,

Considérant que le changement d'exploitant des installations de VINYLFOF implantées au sein de l'établissement DIFI7 (ex ARKEMA France) à Fos-sur-Mer est effectif depuis le 31 mars 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, il convient à présent de considérer une seule et même grille de présentation des accidents pour l'ensemble des installations de l'établissement DIFI7 à Fos-sur-Mer, comprenant celles exploitées auparavant par VINYLFOF et celles déjà exploitées par DIFI7 ;

Considérant qu'en regard de la nouvelle grille de présentation des accidents ainsi résultante et des critères d'appréciation fixés par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, la démarche de maîtrise des risques conduite par l'exploitant DIFI7 est aujourd'hui inacceptable;

Considérant que les démarches de maîtrise et de réduction des risques à la source menées par l'exploitant DIFI7 peuvent être approfondies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société DIFI7, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves - 92705 COLOMBES Cedex (France), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Usine de FOS SUR MER – Carrefour du Caban – Route Nationale 268 – BP 111 – 13773 FOS SUR MER CEDEX.

ARTICLE 2 – Démarche de maîtrise des risques

Au 31 mars 2012, en regard des critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement fixés par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, la nouvelle grille de présentation des accidents de l'exploitant correspond à la situation n° 1. En effet, sept accidents ont un couple (gravité probabilité) correspondant à une case « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux.

Dès réception du présent arrêté, l'exploitant analysera et proposera à l'inspection des installations classées :

- toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables pour améliorer sa situation en regard des critères précités,
- ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale des installations, soit en termes de sécurités pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour chaque nouvelle mesure de maîtrise des risques complémentaire proposée, l'exploitant s'attachera à démontrer le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

ARTICLE 3 – Réduction du risque à la source

Indépendamment des mesures proposées en application de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées :

- Avant le 31 décembre 2012,, une étude préliminaire qualitative des mesures de réduction du risque à la source permettant de diminuer l'enveloppe des effets létaux (et *a fortiori* celle des effets irréversibles) des phénomènes dangereux actuellement retenus pour le projet de plan de prévention des risques technologiques dont le site fait l'objet (PPRT FOS OUEST),
- Avant le 31 décembre 2013, une étude de faisabilité technico-économique des mesures identifiées suite à l'étude préliminaire précédente.

ARTICLE 4 –

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6–

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 16 JUL. 2012

Pour le préfet
Le Chargé de mission


Roger REUTER